

est due à l'application de la formule de revalorisation -
M. le Maire informe le Conseil que les cartons
ne sont plus enlevés par ceux qui les revendaient aux
papeteries. Le représentant du concessionnaire a été con-
voqué de façon à prévoir cet enlèvement -

Taxe de séjour.

Le Conseil Municipal

Vu l'ordonnance 59-110 du 1^{er} janvier 1959
publiée au J.O. du 9.1.1959.

Décide

- que la taxe de séjour ne sera pas perçue à
Royan pendant la saison 1959.

Approuvé à l'unanimité.

Chapitre XX.

Le crédit pour les cours professionnels municipaux proposé par la Commission des Finances étant de 1.000.000, la différence, soit 240.000 francs, sera reprise au B.S.

Chapitre XXVIII.

M. Menant signale qu'il a reçu une réclama-
tion du service de l'aérodrome qui n'a aucune sub-
vention.

La question sera étudiée par la Commission
des Finances et reprise, éventuellement, au B.S.

cette.
M. Bujard interroge au sujet de la crise
et demande que le bénéfice soit offert au Port,
chose impossible : aucune recette de ce genre ne pou-
vant recevoir d'affectation spéciale.

Le Conseil Municipal

Vu l'avit de la Commission des Finances
approuve

le budget primitif pour l'année 1959 le montant,
tant en recettes qu'en dépenses, à la somme de
600.835.591 francs.

Adopté à l'unanimité.

M. Menant demande que le budget soit
un document clair, précis, facile à expliquer. Il
rappelle qu'il a demandé, en Commission des Finances,
un état de développement pour les grosses dépenses.
Le compte rendu de la Commission des Finances lui
donne, en partie, satisfaction mais ce document